

REGLEMENTS ADMINISTRATIF ET SPORTIF



Préambule - Indépendamment des règlements officiels de jeu des sports Pétanque et Jeu Provençal, les présents règlements administratifs et sportifs définissent et complètent les textes législatifs et internes qui régissent la F.F.P.J.P. sans les altérer.

A - ADMINISTRATIF

Section I- Obligations des Associations et des Comités Départementaux

Article 1 - En vertu des textes régissant la F.F.P.J.P. les associations de Pétanque et Jeu Provençal créées conformément à la loi du 1er juillet 1901 (associations) ou du code civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont affiliées à la Fédération et à un Comité Départemental, rattaché lui-même à la Ligue dont il dépend. Cette hiérarchie doit être respectée à tous les échelons.

Les associations, qui déposent une demande d'affiliation à un Comité Départemental, s'engagent, par cela même, à appliquer et respecter intégralement tous les règlements de la F.F.P.J.P. comme le prévoient les statuts.

Les associations doivent, dans tous les cas, répondre aux convocations des Comités Départementaux ou se faire représenter. Si, après convocation régulière, des absences sont constatées, les décisions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale départementale seront prises à la majorité des associations représentées.

Article 2 - Les Comités Départementaux agissant en fonction de la délégation de pouvoirs consentie par la Fédération qui leur octroie une autonomie interne, doivent être représentés à l'Assemblée Générale annuelle pour y prendre toutes décisions, approuver les comptes et la gestion de la F.F.P.J.P. Ils devront répondre aux convocations de leur Ligue dans les mêmes conditions.

Section II - Licences

Article 3 - Tout joueur désirant participer à une compétition doit être porteur d'une licence de la F.F.P.J.P. accompagnée d'un certificat de non contre indication aux sports Pétanque et Jeu Provençal daté de moins d'un an ou validé informatiquement. Pour les mineurs la demande de licence doit être accompagnée d'une autorisation parentale établie sur l'imprimé fédéral, qui sera

conservée par le Comité. La licence est prise sur le territoire national entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Il sera possible de délivrer des licences pour la saison suivante à partir du 1^{er} octobre à tout joueur n'ayant jamais été licencié. Ces licences seront validées pour l'année suivante, mais elles seront également valables pour les trois derniers mois de la saison en cours.

Pour le jeune qui changerait de catégorie l'année suivante, la licence lui sera délivrée dans la catégorie supérieure.

Cette licence n'ouvrira pas droit à la participation aux qualificatifs du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le joueur changeant de Comité, quel qu'en soit le motif, se verra délivrer un nouveau support mis à jour informatiquement.

Il ne pourra pas y avoir plus d'un joueur muté externe par équipe pour la participation aux qualificatifs des Championnats de France et à la Coupe de France.

Par exception, les licenciés d'une association dont le siège social serait transféré dans un autre comité, ne seraient pas considérés comme mutés.

Article 4 - Le support de licence sera valable pour plusieurs années et chaque joueur conservera toujours le même numéro, cependant la licence devra être validée tous les ans.

En cas de perte ou de vol du support de licence et si une demande de duplicata a été effectuée, le joueur aura la possibilité de participer à toutes compétitions muni d'une attestation du Comité Départemental signée du Président et d'une copie-écran de la fiche du joueur issue du logiciel Geslico. Cette possibilité est strictement limitée à la période de fabrication du nouveau support qui ne pourra pas excéder 8 jours à compter de la déclaration de demande de duplicata.

La demande de 1^{ère} licence devra être remplie entièrement par l'association et accompagnée d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la Pétanque et Jeu Provençal et validée par le Comité Départemental.

Une photographie récente du titulaire pourra être enregistrée informatiquement sur la fiche du licencié.

En cas de perte, de vol ou de destruction, il sera délivré un autre support portant les mêmes éléments et le même numéro, avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

La véracité des informations figurant sur la licence incombe au Président du Club.

Article 5 - Afin de faciliter la promotion de la discipline, il pourra être établie une licence temporaire (lorsque les organisateurs ont été habilités à en établir) valable uniquement pour la durée d'une compétition, y compris pour les concours «propagande » mais à l'exception des concours nationaux et internationaux. Elle devra être établie sur présentation d'une pièce officielle prouvant l'identité et comportant une photo récente avec production d'un certificat de non contre-indication en cours de validité. Ces indications seront portées sur le support fourni par la Fédération et spécialement mis à la disposition des associations par les Comités Départementaux qui en auront accepté la diffusion.

Ce support sera conservé à la table de marque durant toute la compétition puis retourné au Comité qui fera suivre les cas douteux concernant des joueurs inconnus ou ne relevant pas de leur département à la Fédération.

Le nombre de licences temporaires ne sera pris en compte ni pour la répartition des équipes aux Championnats de France, ni pour le calcul du collège électoral.

Article 6 - Toute licence falsifiée sera immédiatement retirée et son détenteur s'exposera aux sanctions que pourra lui infliger la commission de discipline compétente, en application des textes en vigueur.

Les détenteurs de plusieurs licences s'exposent aux sanctions définies par les textes en vigueur, qu'il s'agisse de plusieurs licences permanentes ou d'une licence permanente et d'une licence temporaire.

Article 7 - Chaque association s'approvisionnera en licences auprès de son Comité Départemental, qui aura au préalable fixé les modalités de leur paiement. Lors de la première demande, l'association acquittera à son Comité Départemental les droits d'affiliation.

Les licences sont délivrées par le Comité Départemental, ou par la Fédération dans le cadre d'opérations particulières.

Le décompte des licences y compris les duplicatas se fera au 30 septembre de chaque année générant la fiche financière. Les effectifs seront établis à l'aide du logiciel fédéral.

Section III - Les catégories

Article 8 - Sont classés :

- Juniors : les joueurs atteignant l'âge de 16 ou 17 ans dans l'année.
- Cadets ceux atteignant l'âge 14 ou 15 ans dans l'année.
- Minimes ceux atteignant l'âge de 12 ou 13 ans.
- Benjamins ayant 11 ans et moins dans l'année.

Dans la catégorie senior (18 ans dans l'année et plus) ceux ayant au moins 60 ans dans l'année pourront participer aux concours et Championnats « Vétérans ».

Les Juniors peuvent participer aux concours seniors. Les Cadets, Minimes et Benjamins peuvent également participer aux concours Seniors mais à condition : soit de jouer avec un majeur, soit d'être accompagné par un licencié majeur qui les encadre et qui dépose sa licence avec celle de l'équipe. Les engagements devront être réglés. Ils ne pourront pas jouer si une compétition « Jeunes » est organisée en parallèle.

Article 9 - Tout joueur d'une catégorie « jeune », pourra participer aux compétitions de sa catégorie ainsi que celles de la catégorie supérieure.

Article 10 - Dans le cas d'une classification de la valeur sportive des joueurs, un étui de licence de couleur différente leur sera attribué.

Section IV – Assurance

Article 11 - Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P. pour le compte de ses Comités Départementaux, lesquels détiennent une copie de la police d'assurance spécifiant les garanties couvrant les licenciés et les associations. Ce contrat couvre également la responsabilité civile des associations affiliées pour les manifestations, sportives ou non, qu'elles auront programmées.

Ce contrat garantit en particulier :

1°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du joueur licencié au cours et à l'occasion de rencontres organisées par la Fédération, les Comités Départementaux, les Ligues ou associations.

2°) Les accidents pouvant survenir au cours de séances d'entraînement préparant les rencontres officielles et les accidents survenant au cours de déplacements autres que aériens pour se rendre aux lieux desdites rencontres et en revenir.

Le montant des garanties figure dans le contrat et sur le site Internet Fédéral www.petanque.fr.

F.F.P.J.P.

Il peut être modifié par accord entre l'assureur et la Fédération.

Il comporte les garanties suivantes :

- a) Responsabilité Civile : dommages corporels, dommages matériels et immatériels, conformément aux obligations du décret du 19 juin 1991.
- b) Accidents corporels avec capital décès, capital pour invalidité temporaire ou totale et permanente, frais médicaux, en complément des indemnités de même nature régulièrement dues à l'assuré bénéficiaire de la sécurité sociale ou autres organismes similaires.
- c) Protection juridique : défense et recours pénal.
- d) Responsabilité civile personnelle des dirigeants.
- e) Dommages aux véhicules des dirigeants, des transporteurs bénévoles et des compétiteurs.
- f) Indemnités journalières ou allocations quotidiennes.

Pour tout accident qui pourrait survenir à l'occasion de parties de Pétanque ou de Jeu Provençal, le joueur licencié, auteur de l'accident (ou l'association responsable civilement) devra aviser immédiatement son président d'association qui établira un rapport circonstancié sur les causes de l'accident, en y ajoutant éventuellement les attestations des témoins. Ce rapport devra ensuite être envoyé au Comité Départemental qui le transmettra immédiatement au représentant de l'assurance qui nous garantit.

Tout joueur auquel la licence aura été retirée, perdra immédiatement le bénéfice de l'assurance.

Section V – Mutations

Article 12 - Les mutations sont libres. Les joueurs désirant changer d'association doivent en adresser la demande avant le 31 décembre, le cachet de la poste faisant foi, sur un imprimé spécial - ce qui vaudra démission de l'association quittée - qu'ils se procureront auprès de leur association ou du Comité Départemental dont ils relèvent, moyennant le règlement d'un droit de mutation d'un montant différent, fixé par la F.F.P.J.P. selon qu'ils demeurent dans le même Comité ou qu'ils veulent en changer.

Le prix des mutations est fixé par la Fédération et est uniforme sur l'ensemble du territoire. Il est actuellement de 20 € pour les mutations au sein d'un même Comité et de 30€ en cas de changement de Comité.

Les mutations sont gratuites pour les catégories de jeunes, sauf pour les juniors accédant à la catégorie senior.

Dans le cas où le licencié n'aurait pu se procurer l'imprimé, il est impératif avant régularisation, d'avoir établi un courrier de démission validé par le club quitté ou son Comité Départemental avant le 31 décembre.

Les demandes de mutation entre nations doivent être formulées sur un imprimé spécial disponible sur le site de la F.I.P.J.P., soit au siège de la F.F.P.J.P. avec indication du nom du pays où le licencié souhaite se rendre. Il doit obligatoirement porter l'accord de la Fédération quittée ou, pour la France, de celui de ses Comités compétents. Son montant est de 30 €

Justificatifs à fournir pour les ressortissants de :

- L'Union Européenne et pays associées (Monaco, Suisse et Andorre) =Aucun
- Hors Union Européenne = Un joueur provenant d'un tel pays ou désireux de s'y rendre doit pouvoir justifier soit d'un travail soit d'une résidence dans la nation d'accueil.

Article 13 - Tout joueur désirant changer d'association, doit faire remplir le formulaire fédéral de mutation en triple exemplaire par l'association quittée et y joindre le chèque correspondant. Cette dernière doit transmettre l'original, le volet rose et le chèque au Comité Départemental, lequel renvoie au licencié ce volet rose qu'il doit présenter à la nouvelle association avec sa demande de licence. Les présidents d'association ayant des raisons valables pour refuser à certains de leurs joueurs l'autorisation d'adhérer à une autre association, doivent le signaler au Comité Départemental en précisant la raison de leur opposition. Si cette raison est reconnue valable, les joueurs en cause ne pourront obtenir de licence qu'au titre de leur ancienne association, après avoir été entendus contradictoirement avec leurs dirigeants par le Comité Départemental.

Après une interruption d'au moins un an sans licence, un joueur peut, sans nécessité de mutation, changer d'association ou de Comité. Il appartiendra à ce dernier de vérifier sa position auprès de son ancien Comité.

Article 14 - Tout joueur appartenant à une association qui serait radiée ou cesserait son activité en cours d'année pourrait demander sa mutation, pour la saison suivante, vers l'association de son choix. Elle sera gratuite s'il demeure dans le même Comité Départemental, mais payante s'il change de Comité.

De même, pour un joueur, l'exclusion d'une association sans passage devant une commission de discipline de la Fédération, vaut autorisation de mutation afin d'éviter qu'un licencié, non sanctionné sur le plan fédéral, soit empêché, de fait, de reprendre une licence la saison suivante.

Dans ce cas, le montant de la mutation doit être réglée par l'association quittée, s'il demeure dans le même Comité. S'il change de Comité, c'est au joueur de la payer.

Section VI - Modifications dans la structure administrative des Associations, Comités et Ligues.

Article 15 - Toutes les modifications apportées dans une association (composition du bureau, siège social, etc.), doivent être notifiées sans délai au Comité Départemental ; celles concernant les Comités devant l'être aux Ligues dont ils dépendent et à la Fédération ; celles des Ligues aux Comités qui leur sont rattachés et à la Fédération.

Toute correspondance traitant d'un litige ou d'une réclamation doit suivre obligatoirement la voie hiérarchique : association, Comité, Ligue, Fédération. Toutefois une copie peut être adressée à l'instance supérieure de celle qui en est destinataire.

Les associations ont obligation de correspondre par la voie hiérarchique en passant exclusivement par leur Comité Départemental, lequel informera la Ligue et/ou la Fédération, si besoin est.

B – SPORTIF

Section I - Compétitions

Article 1 -

Tous les concours officiels inscrits à un calendrier départemental, régional ou national se disputeront selon une formule choisie par l'instance compétente parmi les formules proposées par le logiciel fédéral.

Néanmoins, sur décision de la Fédération, des compétitions particulières et organisées selon des formules bien définies pourront être mises sur pied, en particulier pour les Jeunes et pour les joueurs non classés.

L'organisateur devra indiquer la formule choisie au Comité pour inscription au calendrier départemental, ainsi que sur l'affiche, dans les communiqués de presse et dans tout autre mode d'information, sous peine d'annulation de son concours sans préavis et de sanctions.

Il devra être procédé à un tirage au sort à chaque tour de la compétition au fur et à mesure des résultats sans attendre que toutes les parties soient terminées. Il conviendra que deux équipes d'une même association ne se rencontrent pas au premier tour ou ne se trouvent pas dans la même poule sauf impossibilité arithmétique.

Le tirage au sort et la gestion de concours par l'informatique n'est autorisé qu'en cas d'utilisation du logiciel fédéral.

Article 2 -

Les concours sont ouverts aux équipes formées de joueurs appartenant à la même association et possédant obligatoirement la licence de l'année en cours.

Les équipes non homogènes peuvent être autorisées à condition qu'il soit organisé le Championnat par équipes de club, dont le règlement a été établi par la F.F.P.J.P (sur production du calendrier à la Fédération). Cette décision doit être prise en Assemblée Générale par le Comité Départemental.

Lorsque ce Championnat n'est pas mis en œuvre, la non homogénéité ne peut concerner les concours promotion et départementaux (open) organisés du 1^{er} janvier au 31 mai, se déroulant les week-ends et jours fériés, et non réservés à une catégorie précise (jeunes, féminines, mixtes, vétérans, inter- entreprises).

Les championnats nationaux, régionaux et départementaux se déroulent en équipes homogènes sauf exceptions prévues par le règlement des Championnats de France – Chapitre II – Constitution des équipes.

La non homogénéité ne s'impose pas aux associations qui désirent organiser en équipes homogènes, conformément au principe posé par le premier paragraphe de cet article.

Par contre, si l'Assemblée Générale du Comité décide de s'en tenir au principe de l'homogénéité, les associations n'ont pas le droit de passer outre. Les équipes non homogènes n'auront pas droit aux coupes et challenges mis en compétition.

En tout état de cause, toutes décisions votées en Assemblée Générale s'imposent à tous les organisateurs de concours officiels. L'appellation "Mixte" doit être réservée aux équipes composées de femmes et d'hommes.

Article 3 - Tout joueur, non porteur de sa licence lors d'un concours, sera éliminé de suite de celui-ci et son ou ses partenaires pourra ou pourront continuer avec seulement leurs boules, ou se retirer de la compétition.

Article 4 - La réglementation relative à la classification de la valeur sportive des joueurs figure en Annexe n°1 .

Article 5 - Pour les concours type Bol d'Or, les dispositions nécessaires devront être prises par les Comités Départementaux concernés, mais, en aucun cas, il ne devra être porté atteinte aux règlements de jeu.

Article 6 - Les engagements devront être adressés ou remis avant la clôture des inscriptions.

F.F.P.J.P.

Les licences de chacun des joueurs devront être déposées au moment de l'inscription à un concours, les organisateurs les conserveront à la table jusqu'à l'élimination des joueurs.

Une association qui souhaiterait organiser un concours hors calendrier devra au préalable solliciter l'autorisation du Comité Départemental qui tiendra compte des compétitions officielles au jour prévu.

Toute annulation de concours devra être notifiée par la presse ou par tout autre moyen d'information, l'association en cause devant en avoir fourni les raisons à son Comité Départemental qui statuera sur le bien fondé de cette annulation.

Une association qui, sauf cas de force majeure, n'organiserait pas un concours pour lequel elle aurait retenu une date au calendrier, se verrait notifier l'interdiction d'en organiser l'année suivante, cette décision pouvant être accompagnée d'une sanction financière.

Toute association organisatrice devra, de façon impérative, respecter les dispositions prises quant aux horaires prévus par le Comité Départemental ou la Ligue. Ceux-ci correspondant au tirage au sort et non à la prise des inscriptions. Tout retard sera signalé par l'arbitre ou par un officiel au Comité Départemental qui jugera de la suite à donner.

Article 7 - Le montant maximum des frais de participation, par joueur, est fixé par la F.F.P.J.P. actuellement de 4 € pour un concours, 5 € pour deux concours et 6 € pour trois concours.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental peut éventuellement minorer ces montants.

Les compétitions départementales et promotions sont régies par les Comités Départementaux.

Les compétitions régionales sont régies par les Ligues.

Pour toutes les épreuves qui n'auront pas le label de Concours National ou International le montant de la participation des organisateurs ne devra pas être supérieur aux montants fixés en Annexe.

Aucune retenue sur les frais de participation et sur la dotation annoncée ne pourra être effectuée à quelque titre que ce soit (frais d'arbitrage, jeunes, féminines etc.) sous peine de sanction disciplinaire.

Article 8 - La réglementation des Championnats de France, des Concours Nationaux et Internationaux font l'objet d'un règlement spécifique.

Section II - Obligations des joueurs

Article 9 -

Les équipes d'un concours qui refuseraient de jouer une partie, la disputeraient de façon irrégulière ou fantaisiste, conserveraient les indemnités qu'elles auraient perçues dans les parties précédentes, mais ne pourraient en aucun cas se voir attribuer celles prévues pour les parties à venir, cela sans préjudice des sanctions que la commission de discipline pourrait être appelée à prendre à leur encontre.

Article 10 - Tout joueur participant à un concours qui n'aurait pas eu l'agrément du Comité Départemental serait interdit de participation aux épreuves qualificatives des Championnats de France pour une durée fixée par le code de discipline. La mesure administrative devra être prise par le Comité Directeur dont il relève. Il pourra faire appel d'une telle décision auprès de l'instance disciplinaire compétente dans les 10 jours suivant sa notification. En cas de récidive avant la fin de cette première interdiction, il relèverait des dispositions du code de discipline.

Article 11 - Pendant toute la durée d'une compétition, les joueurs doivent avoir une attitude correcte (langage, habillement, etc....) se soumettre sans récriminations aux décisions et observations de l'arbitre et ne pas s'absenter sans l'autorisation de ce dernier, sous peine de faire l'objet d'un rapport.

De même, les dirigeants et les arbitres doivent avoir une attitude correcte vis-à-vis des joueurs.

Tout joueur participant à une compétition officielle doit être en mesure de justifier son identité à la demande du jury, de l'arbitre ou du délégué. A défaut, il sera exclu de la compétition.

Il est interdit aux joueurs, délégués et arbitres de consommer des boissons alcoolisées et d'utiliser des téléphones portables sur les jeux pendant toute la durée de la compétition.

Il est interdit de fumer dans les carrés d'honneur.

Article 11 bis -

En cas de malaise d'un joueur en cours de partie, cette dernière est arrêtée par l'arbitre pendant une durée maximale de 15 minutes, afin de procéder aux soins.

Si à l'issue de ce délai, le joueur malade ne peut reprendre, ses coéquipiers doivent poursuivre la partie en l'attendant (sans ses boules), ou abandonner.

Si ce joueur est victime d'un second malaise en cours de partie, il n'est plus autorisé à reprendre la compétition.

Section III – Publicité

Article 12 - Le port des tenues publicitaires est libre sous réserve du respect des règles fixées par la Fédération dans les règlements des Championnats de France et de la Coupe de France et, éventuellement, de celles établies par les Ligues et Comités pour leurs épreuves qualificatives, en respectant les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la publicité dans le domaine sportif.

Article 13 - Lorsqu'un concours sera patronné par une firme commerciale ou industrielle et que son représentant désirera remettre, pour les ultimes parties, un maillot publicitaire aux joueurs, il faut que toute l'équipe accepte cette décision. Si l'un de ses membres refuse de revêtir ledit maillot, ses coéquipiers devront impérativement être solidaires. Dans cette hypothèse les responsables de cette firme ne pourront astreindre les joueurs à se soumettre à cette obligation.

De même ce parrainage ne devra avoir aucune incidence sur la liberté dont disposent les organisateurs dans la compétition qu'ils ont programmée.

Section IV - Arbitrage

Article 14 - Tout licencié atteignant l'âge de 16 ans dans l'année peut être candidat à l'arbitrage, il doit pour cela en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son association, au Comité Départemental. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale. Ce n'est qu'après un examen et un stage jugés satisfaisants par la Commission d'arbitrage qu'il pourra exercer cette fonction.

Article 15 - L'arbitre a un rôle prépondérant et ses décisions sur les terrains de jeu ne sont susceptibles d'appel auprès du jury que lorsque celles-ci concernent l'interprétation des règlements et sous réserve que la partie n'ait pas repris après la décision. Il doit :

- a) Veiller à l'application stricte des règlements de la Fédération dont il est le représentant officiel dans les concours ;
- b) Contrôler les licences
- c) S'assurer que les joueurs ont une tenue correcte et que leur comportement n'est pas préjudiciable au déroulement de la compétition ;
- d) Faire respecter les décisions qu'il a prises ;
- e) s'assurer de la régularité du tirage au sort, de l'affichage et de la répartition des indemnités (dès que le tirage au sort de la 1^{ère} partie est terminé) mais en aucun cas il ne doit tenir la table de contrôle.

Article 16 – Chaque concours officiel est placé sous la direction et le contrôle d'un arbitre désigné par la commission départementale d'arbitrage. Toutefois, les délégués, membres du Comité Directeur, qui sont désignés par les Comités Départementaux pour contrôler les compétitions officielles, sont tenus, avec l'assistance de l'arbitre, de vérifier la validité des licences à l'inscription. En cas de carence de l'arbitre désigné, il appartient aux membres du Comité Départemental présents ou, à défaut, au président de l'association organisatrice, de pourvoir à son remplacement.

Article 17 – L'arbitre a en priorité un rôle d'intervention pour faire respecter de sa propre autorité le règlement officiel des sports Pétanque et Jeu Provençal, ainsi que les règlements annexes. A cet effet, il est habilité à prendre toutes décisions qu'il jugera utiles et mettre discrétionnairement en oeuvre les sanctions prévues au Règlement de Jeu.

Section V- Encadrement technique

Article 18 – Tout licencié peut être candidat à une fonction d'encadrement des activités sportives. Il existe deux qualifications : initiateur et éducateur.

Les candidatures doivent être transmises par écrit au Comité Départemental pour la fonction d'initiateur et transmises à la Ligue pour la fonction d'éducateur. La validation, sous forme de stage (initiateur) ou d'examen (éducateur) est sous le contrôle de l'organisme compétent. La responsabilité des titulaires de ces diplômes s'exerce dans toutes structures fédérales par lesquelles il est mandaté.

Article 19 – L'initiateur a pour rôle l'initiation, l'éducateur le perfectionnement et l'entraînement. Ils sont amenés à participer à la formation, à niveau égal ou inférieur à leur diplôme.

Dans le cadre de toutes les compétitions ils ont la qualification pour manager les équipes dont ils ont reçu la responsabilité par la structure fédérale compétente.

Pour les Championnats de France, les initiateurs et les éducateurs seront habilités à manager une équipe.

Article 20 – A chaque niveau de l'organisation fédérale doivent être instaurées des équipes techniques à l'image de la Direction Technique Nationale (compétitions, sélections, formation, suivi médical, développement des pratiques)

Section VI - Lutte contre le dopage et l'alcoolisme

Article 21- Dopage : Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu

F.F.P.J.P.

l'agrément de la Fédération devra se soumettre aux contrôles de lutte contre le dopage, effectués par une personne dûment habilitée, lorsque ce dernier sera imposé, sur instruction du Ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération, agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée, dont la réglementation en matière de contrôle et sanction fait l'objet d'un règlement particulier de lutte contre le dopage, annexé au Code de discipline. Toute infraction fera l'objet des sanctions selon les procédures prévues dans le même règlement.

Article 22 – Alcoolisme : Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre à un éventuel contrôle d'alcoolémie par les personnes habilitées, sachant que le taux maximal autorisé est de 0,50 gramme par litre de sang. (Annexe III).

Si ce taux est dépassé, le joueur est exclu de la compétition.

Par ailleurs toute vente de boissons est soumise aux lois et règlements en vigueur.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES JOUEURS

Trois classes de joueurs sont instituées.

CLASSEMENT "ELITE"

Dans cette classe, trois niveaux seront déterminés pour la présentation aux pouvoirs publics, avec les mêmes conséquences sportives :

- **Elite départementale** : déterminée par le Comité et comprenant notamment les championnes et champions départementaux en triplette, doublette et tête-à-tête, voire les vice champions et tout joueur jugé d'un niveau suffisant.
- **Elite régionale** : déterminée par la Ligue et comprenant notamment les championnes et champions régionaux seniors en triplette, doublette et tête-à-tête, voire les vice champions et tout joueur jugé d'un niveau suffisant.
- **Elite nationale** : déterminée par la Fédération et comprenant notamment les membres du « Club France », les championnes et champions nationaux seniors en triplette, doublette, doublette mixte et tête-à-tête, voire les vice champions et tout joueur jugé d'un niveau suffisant ainsi que tous joueurs inscrits sur la liste du haut niveau du Ministère chargé des Sports établi par la D.T.N.

CLASSEMENT "HONNEUR"

Seront classés dans cette catégorie environ 70 % des joueurs ayant marqué des points de classification l'année précédente.

CLASSEMENT "PROMOTION"

Cette classe regroupera la grande masse des licenciés qui ne seront pas classés Elite ou Honneur.

REMARQUES

- 1) Chaque classe sera identifiée par la couleur de l'étui de la licence. Les joueurs des classes Elite et Honneur devront faire l'objet de listes éditées par le Comité d'appartenance à l'intention des associations.
- 2) Toutes les catégories (seniors masculins et féminines, jeunes, vétérans) prendront des points sur toutes les compétitions à Pétanque dites "ouvertes" c'est-à-dire non réservées à une catégorie déterminée par le sexe ou l'âge.
- 3) Tout joueur licencié à une Fédération étrangère sera considéré comme Honneur, à l'exception des Champions du Monde qui seront considérés comme Elite pendant deux ans.
- 4) Le nombre de points attribués aux participants sera fonction non seulement du nombre des équipes engagées, mais aussi du niveau du concours, selon tableau ci-après. Ces points de classification sont acquis dans tous les concours ouverts à toutes les catégories. Si l'inscription vaut pour plusieurs concours, seul le premier concours donne lieu à attribution de points.
- 5) A l'issue d'une suspension, un joueur sera automatiquement classé dans la catégorie qui était la sienne au jour de sa condamnation.
- 6) Les joueurs classés « Elite » ne peuvent, l'année suivante, être reclassés « Promotion ».

ATTRIBUTION DES POINTS DE CLASSIFICATION

	Jusqu' à	Jusqu' à	Jusqu' à	Jusqu' à	Jusqu' à	Jusqu' à	Jusqu' à	Jusqu' à	
National						128	256	512	Et +
Régional			32	64	128	256	512	Et +	
Départemental		32	64	128	256	512	Et +		
Promotion	32	64	128	256	512	Et +			
Vainqueurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Finalistes		1	2	3	4	5	6	7	8
Perdants 1/2			1	2	3	4	5	6	7
Perdants 1/4				1	2	3	4	5	6
Perdants 1/8					1	2	3	4	5

ANNEXE II

CATEGORIE DES CONCOURS

CONCOURS "PROMOTION"

Cette catégorie de concours est réservée aux joueurs de la classe Promotion.

Ces compétitions peuvent être organisées selon différentes formules :

- élimination directe,
- par poules,
- en quatre parties ou plus, débouchant ou non sur des parties finales, en assurant, pour un seul engagement, un minimum de deux parties aux inscrits.

Un tirage intégral à chaque tour et une indemnisation à chaque partie gagnée (y compris en nature à condition que ce soit annoncé) sont obligatoires.

Des points de classification sont attribués, selon le barème en vigueur, à condition que ces concours se terminent par des parties finales.

Les indemnités versées aux joueurs devront correspondre à l'intégralité des engagements plus une dotation fixée par les Comités Départementaux.

La dotation de l'organisateur ne doit pas dépasser les maxima des concours départementaux.

CONCOURS "DEPARTEMENTAL"

Cette catégorie de concours est ouverte à tous les licenciés : Promotion - Honneur - Elite.

Elles peuvent également être organisées selon différentes formules en assurant, pour un seul engagement, un minimum de deux parties aux inscrits.

Un tirage intégral à chaque tour est obligatoire.

Des points de classification sont attribués, selon le barème en vigueur.

Les indemnités versées aux joueurs devront correspondre à l'intégralité des engagements plus une dotation de l'organisation fixée par les Comités Départementaux. La dotation de l'organisateur ne doit pas dépasser les maxima suivants :

Pour un concours à Pétanque :

- Triplettes 1150€
- Doublettes 750€
- Tête-à-tête 375€

Pour un concours au Jeu Provençal :

- Triplettes 1 800€
- Doublettes 1 200€
- Tête-à-tête 600€

Les joueurs Promotion recevront des points des joueurs Elite, quelle que soit la composition des équipes.

CONCOURS "REGIONAL"

Cette catégorie de concours est ouverte à tous les licenciés : Promotion - Honneur - Elite.

Ces compétitions sont régies par les Ligues, avec l'obligation au Président du Comité de donner son aval et de demander l'homologation la Ligue.

Un tirage intégral à chaque tour est obligatoire.

Des points de classification sont attribués, selon le barème en vigueur.

Les indemnités versées aux joueurs devront correspondre à l'intégralité des engagements plus une dotation d'un montant unique et fixe, à savoir :

Pétanque :

- Triplettes 2250€
- Doublettes 1 500 €
- Tête-à-tête 750 €

Jeu Provençal :

- Triplettes 3150€
- Doublettes 2100€
- Tête-à-tête 1050€

Aucun rendement de point entre les différentes classes de joueurs.

Dans le carré d'honneur, il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone portable.

CONCOURS NATIONAUX - INTERNATIONAUX et PROPAGANDE

Se référer au Règlement des concours Nationaux et Internationaux. Pas de rendement de point.

REMARQUES

1) Il est défendu d'organiser des concours avec des montants alloués par les organisateurs situés entre des chiffres donnés. Les mentions du genre "le montant des indemnités sera modifié si le concours n'est pas complet" ou "concours basé sur X équipes" sont formellement interdites.

2) Les Comités doivent faire en sorte que, sur une même journée, il soit possible aux licenciés de toutes les catégories de jouer. Il est, par exemple, recommandé de ne pas accorder à une association le droit d'organiser un concours Promotion s'il n'a pas organisé, auparavant ou le même jour, un concours ouvert à tous les licenciés, et de ne pas inscrire seulement un concours Promotion au calendrier.

3) Les joueurs ayant gagné deux parties dans le concours principal doivent, dans la mesure du possible, recevoir une indemnité au moins égale au montant de l'engagement.

ANNEXE III

CONTROLES D'ALCOOLEMIE

Considérant l'effet « antistress » de la prise d'alcool par conséquence de son action potentiellement dopante et de l'effet délétère sur la santé la F.F.P.J.P., soucieuse de préserver tant l'éthique sportive de ses compétitions que la santé de ses pratiquants, décide conformément à la réglementation Internationale, de réglementer l'usage de l'alcool dans ses compétitions renforçant ainsi l'image d'une pratique sportive saine et vecteur de santé.

La limite de tolérance de l'alcoolémie est fixée à 0.5 gramme par litre de sang.

Des contrôles préventifs d'alcoolémie peuvent être effectués lors des compétitions agréées par la F.F.P.J.P. selon les modalités suivantes :

- 1) Utilisation d'un éthylomètre présentant les garanties d'étalonnage prévues par le constructeur.
- 2) Le contrôle est réalisé sur l'ensemble des joueurs d'une équipe ;
- 3) La désignation de(s) équipe(s) contrôlée(s) se fera par tirage au sort à tout moment avant ou entre les parties.
- 4) Le contrôle est réalisé par un médecin accompagné du délégué de la F.F.P.J.P. et du délégué de l'équipe contrôlée.
- 5) La notification de contrôle sera remise au délégué dès la fin du tirage au sort sur un imprimé portant la signature et à l'issue des contrôles, les Procès-verbaux.
- 6) Tout contrôle supérieur à 0,5 g/l sera reconfirmé au moins 10 minutes après le premier. En cas de positivité, le joueur est exclu définitivement de la compétition.
- 7) Le refus de se soumettre au contrôle vaudra positivité et exclusion définitive.
- 8) Par soucis de ne pas perturber l'échauffement, il est souhaitable que les contrôles soient terminés 1/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
- 9) Un contrôle sur la base du volontariat sera proposé aux Juges - Arbitres et fera l'objet d'un PV.